

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-TROISIÈME SESSJON

Documents officiels*

SIXIEME COMMISSION
1ge séance
tenue le
jeudi 20 octobre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1ge SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR: REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETÀrS (suite)

-Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée ci être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/43/SR.19
25 octobre 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

88-56433 5847N (F)

1 • . ,

25 p.

La séance est ouverte à 15 heures.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/43/43, A/43/209-S/19597, A/43/629)

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR: REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite) (A/43/530 et Add.1 et 2; A/C.6/43/L.1 et L.2 à L.4)

1. Mme NORIEGA (Panama) dit que le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine élaboré par le Comité spécial et qu'il soumet à l'Assemblée générale dans son rapport (A/43/43) est très important, en ce qu'il vient compléter et raffermir les principes déjà consacrés dans la Déclaration de Manille. Sans être aussi exhaustif et catégorique qu'on l'aurait souhaité, le projet de déclaration a le mérite d'affirmer la responsabilité fondamentale des Etats en matière de prévention et d'élimination des différends ou conflits et de réaffirmer le principe de l'égalité des droits et de la libre détermination des peuples. Toutefois, le terme "situations" employé au troisième alinéa du préambule du projet est équivoque dans la mesure où il y a une infinité de situations, et la délégation panaméenne pense que l'on gagnerait à préciser le type de situations visées, en parlant par exemple de "situations de conflit".
2. Par ailleurs, les articles 7 et suivants du dispositif ont une grande utilité pratique dans la mesure où ils définissent les mécanismes et moyens d'action que les Etats doivent mettre en oeuvre afin d'utiliser plus pleinement les principaux organes de l'ONU chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à savoir le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général.
3. De l'avis de la délégation panaméenne, le projet de déclaration apporte un élément important à l'instauration et au maintien de la paix entre les Etats et doit par conséquent être adopté sans vote par la Sixième Commission et l'Assemblée générale.
4. A l'instar d'autres délégations, la délégation panaméenne pense que le maintien de la paix et de la sécurité internationales doit rester le principal sujet à l'ordre du jour du Comité spécial dont le mandat mérite d'être revu et élargi à d'autres questions connexes bien déterminées, notamment l'envoi de missions d'observation et d'enquête par les organes de l'ONU, comme outils de diplomatie préventive et de maintien de la paix. A cet égard, l'initiative prise par la République fédérale d'Allemagne de présenter prochainement une proposition concrète visant à renforcer le rôle de l'Organisation en matière d'établissement des faits en vue d'aider à prévenir ou à régler les différends est excellente.
5. Il faut citer également, parmi les questions que le Comité spécial pourrait être chargé d'examiner, celle du renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice. En effet, la fonction judiciaire joue un rôle prépondérant dans l'application de tout système juridique, et notamment lorsqu'il s'agit d'assurer la primauté du droit, en l'occurrence du droit international. A cette fin, il est

(Mme Noriega, Panama)

indispensable que *les* Etats Membres respectent scrupuleusement *les* arrêts de la Cour. A cet égard, l'Union soviétique a, dans le mémoire intitulé "Vers la sécurité générale par l'affermissement du rôle de l'ONU" qu'elle a présenté (A/43/629), avancé un ensemble d'idées constructives, notamment pour ce qui est du rôle de la Cour internationale de Justice. De même, la délégation britannique a fait des suggestions intéressantes quant à la manière de renforcer le rôle de la Cour, en souscrivant notamment à la proposition soviétique tendant à ce que les membres permanents du Conseil de sécurité s'efforcent les premiers à amener les Etats qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Autant d'idées et de propositions importantes que le Comité doit examiner.

6. En ce qui concerne la question du règlement pacifique des différends entre Etats, Mme Noriega voit dans la proposition roumaine tendant au recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation un mécanisme d'une grande utilité pratique pour le règlement des conflits, qui n'entrave pas l'exercice des fonctions assignées par la Charte aux différents organes de l'Organisation.

7. Evoquant en particulier le plan de paix dit "Esquipulas II", l'intervenante dit qu'il est évident que, malgré la volonté politique manifeste des signataires de l'accord de paix, les menées et l'agression extérieures se sont poursuivies sous la forme de l'appui à des mercenaires en vue de renverser à tout prix le gouvernement d'un des pays signataires. Le Panama a lui-même été victime d'une agression de la part d'une grande puissance, qui entretient sur son territoire un état de guerre en temps de paix. Mais le peuple panaméen épris de paix ne cédera pas à ces manoeuvres qui sont l'antithèse de la prévention et du règlement pacifique des différends, la négation de toutes les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration de Manille et des traités relatifs au Canal de Panama. Cette méconnaissance des obligations juridiques et des principes reconnus par le droit international met les pays à la merci de la loi de la jungle. D'où l'importance pour les pays en développement plus vulnérables et sans défense face à ce genre de violations de pouvoir compter sur des organisations qui soient fortes.

8. En ce qui concerne la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, la délégation panaméenne s'oppose à l'introduction de la formule du consensus pour l'adoption des résolutions à l'Assemblée générale, dans la mesure où celle-ci peut donner lieu à de fortes pressions dont l'objectif inavoué est de rendre le consensus pratiquement obligatoire. Au demeurant, rien ne permet de penser que cette formule offre des meilleures chances de réussite. Premièrement, le consensus ne peut pas se substituer à la volonté politique des Etats dont l'absence est principalement à l'origine de l'inobservation des décisions adoptées. Deuxièmement, la formule n'est pas prévue dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui pose en son article 82 le principe de l'égalité des voix de tous les Etats Membres, à l'opposé du Conseil de sécurité où les Etats membres permanents ont le droit de veto. La formule du consensus fausse la nature et les objectifs de ces organes créés par la Charte, en introduisant par des moyens détournés à l'Assemblée générale une formule identique à celle utilisée au Conseil de sécurité et qui revient à octroyer le droit de veto à tous les Etats Membres. C'est là, de l'avis de la délégation panaméenne, un moyen subtil utilisé par les pays industrialisés pour préserver

(Mme Noriega, Panama)

l'influence des blocs hégémoniques à l'Assemblée générale et faire pièce à la grande majorité des pays en développement dont l'Assemblée est la tribune.

9. C'est ainsi que l'on a pu adopter des déclarations inopérantes pour l'essentiel qui correspondent aux vœux des pays développés et qui neutralisent ainsi les voix majoritaires à l'Assemblée générale. C'est pourquoi la délégation panaméenne est contre la tendance qui consiste de plus en plus à imposer la formule antidémocratique du consensus; ce qui est normal et légitime, c'est de mettre les décisions aux voix, ainsi qu'il est prévu dans le règlement, en l'absence d'accord général ou de consensus librement exprimé. Aussi, la délégation panaméenne rejette-t-elle le libellé proposé au paragraphe 76 du rapport du Comité spécial pour le paragraphe 1, un libellé qui semble, dans son esprit comme dans sa lettre, viser à éliminer "à chaque fois que possible" la procédure représentative et démocratique du vote.

10. M. ZURITA (Venezuela) dit que l'Organisation des Nations Unies représente l'effort d'organisation de la communauté internationale le plus abouti. Mais *si* les buts et principes qui ont inspiré les rédacteurs de la Charte de San Francisco demeurent des règles fondamentales pour régir la conduite des Etats Membres, l'interdépendance plus poussée de la communauté internationale commande d'interpréter et d'adapter ces buts et principes pour la solution des problèmes nouveaux. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est à ce prix.

II. S'il a confiance dans l'ONU, ses buts et principes, le Venezuela pense qu'il faut doter ses organes des mécanismes que requiert la nouvelle réalité internationale. C'est pourquoi il a appuyé et continue d'appuyer toute action tendant à renforcer l'efficacité de l'Organisation et de ses organes, comme celle que la Sixième Commission poursuit dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale et du règlement pacifique des différends, principes fondamentaux régissant l'activité internationale.

12. A cet égard, le projet de déclaration présenté par le Comité spécial apporte une contribution réelle. En effet, il définit le rôle que doivent jouer l'ONU et ses organes et la responsabilité des Etats Membres en la matière. Le Venezuela pense que le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne relève pas de la seule responsabilité des organes compétents de l'ONU, mais doit s'entendre comme obligation mise à la charge des sujets du droit international de conduire leurs relations de manière à prévenir ou à éliminer les menaces à la paix. Par ailleurs, le projet de déclaration réaffirme dans un langage acceptable pour tous les règles de droit fondamentales devant régir la vie internationale et reprend certaines pratiques et méthodes de travail déjà acceptées dans l'un des principaux organes de l'ONU, à savoir le Conseil de sécurité. La timide volonté politique des Etats a cependant empêché de mener à terme un effort dont on pouvait tirer profit pour renforcer réellement les mécanismes de l'Organisation, en s'attelant à la tâche qui consiste à adapter ou à interpréter les buts et principes de la Charte. La réussite des démarches que le Secrétaire général a récemment entreprises pour régler certains conflits était une raison suffisante pour renforcer son rôle dans le texte du projet de déclaration. Malgré tout, en tant que membre du Comité spécial, le Venezuela a souscrit à son adoption et espère qu'elle constituera un pas en avant dans la recherche de nouvelles méthodes ou solutions dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

(M. Zurita, Venezuela)

13. En ce qui concerne le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, le Venezuela réaffirme qu'il faut respecter le principe du règlement pacifique des différends entre Etats, en recourant aux mécanismes reconnus par le droit international et prévus dans la Charte. C'est pourquoi il est favorable à la création d'un tel mécanisme pourvu qu'il ne remette pas en cause le principe de l'égalité souveraine des Etats, qui reconnaît à chaque Etat la liberté absolue de choisir le mode de règlement de tel ou tel différend.

14. En ce qui concerne la rationalisation des procédures de l'Organisation, on devrait s'efforcer de mettre fin aux doubles emplois, ce qui est précisément l'objet de cette question. Il faut réviser le mandat du Comité spécial afin de lui permettre de contribuer au renforcement du rôle de l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales dans une communauté internationale dont les problèmes sont nouveaux et plus graves. Il conviendrait donc de lui confier des questions qui revêtent un intérêt réel et permettent de mener à bien les efforts tendant à renforcer l'Organisation et ses organes, par exemple la question de l'envoi de missions d'établissement des faits qui pourrait déboucher sur l'institution d'un mécanisme en la matière au sein de l'ONU. Le Venezuela est prêt à continuer de contribuer aux travaux du Comité spécial.

15. M. JOSHI (Népal), parlant du maintien de la paix et de la sécurité internationales par la prévention et l'élimination des conflits, dit que le projet de déclaration qui suit l'adoption de la Déclaration de Manille en 1982 et de la Déclaration sur le renforcement du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales présente de l'intérêt en particulier dans ses articles premier et 2, où les Etats souscrivent un certain nombre d'engagements. Toutefois, ces engagements ne sont pas nouveaux, on pourrait même dire que le projet de déclaration n'apporte aucune nouveauté dans la mesure où ces engagements sont définis plus clairement dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration de Manille. Toutefois, étant donné le très grand nombre de conflits armés aux conséquences catastrophiques survenus depuis l'adoption de ces deux instruments, il est sans doute utile que les Etats Membres renouvellent leurs engagements.

16. S'agissant des articles consacrés au rôle du Conseil de sécurité, en particulier de l'article 7, la délégation népalaise souscrit pleinement à la proposition tendant à ce que le Conseil envisage de tenir de temps à autre des réunions - y compris à un niveau élevé avec en particulier la participation des ministres des affaires étrangères. Elle se félicite également des nouveaux rôles assignés au Secrétaire général, à l'Assemblée générale et à la Cour internationale de Justice. Dans l'ensemble, la délégation népalaise appuie le projet de déclaration et espère que l'Assemblée générale l'adoptera par consensus.

17. En ce qui concerne le mandat futur du Comité spécial, à l'instar de plusieurs délégations, la délégation népalaise souscrit à la proposition du représentant du Japon tendant à charger le Comité spécial d'étudier la question de l'établissement des faits. Le moment est cependant venu de se pencher sur la méthode de travail du Comité spécial afin de lui permettre de fonctionner normalement.

(Mt Joshi. Népal)

18. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, la délégation népalaise accueille avec satisfaction la proposition roumaine dans son ensemble, encore qu'elle pense qu'il faille tenir compte des vues et propositions avancées par d'autres délégations. Par ailleurs, l'élaboration du manuel sur le règlement pacifique des différends devrait déjà être achevée.

19. M. MAHALLATI (République islamique d'Iran), après un bref rappel historique, dit, à propos du maintien de la paix et de la sécurité internationales que la Charte a défini les responsabilités des organes de l'ONU en la matière, notamment en ses Articles II, 24, 39 et 99. En outre, l'Assemblée générale a adopté le 14 décembre 1974 la résolution 3314 sur la définition de l'agression.

20. Malgré tout, il faut déplorer que plus de 150 conflits armés aient éclaté dans différentes régions du monde depuis la deuxième guerre mondiale, causant près de 20 millions de morts, un grand nombre de blessés et d'importants dégâts matériels, et surtout que l'ONU n'ait pas été en mesure de s'acquitter de son mandat en la matière. De l'avis de la délégation iranienne, cet échec tient, d'une part, au fait que les Etats Membres de l'Organisation, en particulier les superpuissances et les grandes puissances, ne respectent pas les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Charte et qu'ils mènent des activités illégales, notamment en recourant ou en menaçant de recourir à la force dans les relations internationales, en s'ingérant dans les affaires intérieures des autres Etats, en maintenant dans différentes régions du monde une présence militaire source de tensions et, d'autre part, à l'attitude irresponsable de certains membres permanents du Conseil de sécurité dans les questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

21. D'où l'importance du projet de déclaration présenté par le Comité spécial. En effet, ce projet de déclaration se distingue par le fait: a) qu'il reconnaît le rôle important que l'ONU peut jouer en matière de prévention et d'élimination des différends dont la persistance pourrait menacer la paix et la sécurité internationales, et la nécessité de renforcer ce rôle; b) qu'il rappelle aux Etats l'importance qu'il y a pour eux de s'acquitter de bonne foi des obligations que leur impose le droit international; c) qu'il explicite les responsabilités de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Secrétaire général dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales; d) qu'il encourage le Conseil de sécurité à prendre, avec le concours du Secrétaire général, des mesures préventives dès que naît un différend ou une situation susceptible de conduire à un affrontement ou de menacer la paix et la sécurité internationales.

22. S'il est adopté, le projet de déclaration constituera une autre réalisation de la Sixième Commission après l'adoption en 1987 de l'importante déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. C'est pourquoi la délégation iranienne se félicite du projet de déclaration et espère qu'il sera adopté, précisément à un moment où toute l'attention de la communauté internationale est tournée vers l'ONU. Les initiatives que l'Organisation a prises ces derniers temps, en particulier par l'intermédiaire du Secrétaire général, pour régler des différends en différents endroits du globe, pourraient en cas de réussite constituer un tournant dans l'histoire de l'Organisation. Il faut espérer

(M. Maballati. Rép. islarnique d'Iran)

que l'adoption de la déclaration et la naissance de nouveaux espoirs dans le domaine de la diplomatie de l'ONU créeront un climat dans lequel tous les Etats, y compris les grandes puissances, auront à coeur de respecter leurs engagements au regard du droit international, et que cette déclaration permettra à l'ONU et à ses principaux organes de s'acquitter des responsabilités que leur imposent les principes élaborés sous leurs auspices.

23. La République islamique d'Iran a récemment mesuré l'utilité des mécanismes visés dans la déclaration en cas de différend ou de situation susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales. Il s'agit notamment du rôle que le Secrétaire général peut jouer dans le règlement des différends et l'élimination des tensions envisagé aux paragraphes 20 à 24 et des missions d'enquête, visées aux paragraphes 12 et 22, qui ont fourni des résultats positifs au cours de la guerre imposée à la République islamique d'Iran, et prouvé que ces mêmes mécanismes peuvent être utilisés très tôt pour prévenir la détérioration d'un différend ou d'une situation. Il importe au premier chef à la République islamique d'Iran, que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général exploitent pleinement leurs pouvoirs en matière d'établissement des faits. Elle appuie toute autre démarche ou entreprise visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et espère que les travaux du Comité spécial sur d'autres questions relevant de son mandat finiront par porter leurs fruits. Par ailleurs, elle réitère son appui aux travaux d'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et salue les efforts que le Secrétariat fait dans ce domaine.

24. En ce qui concerne la proposition de recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la délégation iranienne se range à l'avis du Groupe de travail selon lequel le Comité spécial doit poursuivre ses travaux sur la question à sa prochaine session en vue d'arrêter d'un commun accord des conclusions appropriées à présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session.

25. Quant à la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, il s'agit là d'une entreprise très importante pour permettre à l'Organisation de fonctionner normalement. Toutefois, elle ne doit pas conduire à modifier le règlement intérieur de l'Assemblée générale ou la Charte des Nations Unies. Il faudrait s'efforcer de parvenir à un consensus pour l'adoption des résolutions à l'Assemblée générale sans pour autant accorder le droit de veto à tous les Etats Membres ni créer des obstacles à la prise de décision ou à l'adoption de résolutions à l'Assemblée générale.

26. M. GOROG (Hongrie) constate avec satisfaction que le Comité spécial a achevé la rédaction du projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, un document de compromis qui vient couronner de longs travaux et témoigne du nouvel esprit de coopération régnant au Comité spécial. Un aspect très important du projet est le caractère essentiellement préventif de ses dispositions, qui doivent permettre à la communauté internationale d'étouffer les conflits avant même qu'ils n'éclatent. En conséquence, la délégation hongroise appuie sans hésitation l'adoption de cette déclaration, dont l'application devrait améliorer les relations internationales et la sécurité dans le monde.

(M. Gorog. Hongrie)

27. Pour ce qui est de la proposition concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies présentée au comité spécial par la Roumanie, la délégation hongroise en a examiné minutieusement la version révisée et a aussi étudié les vues d'autres délégations, mais elle continue de douter qu'il soit souhaitable d'établir une nouvelle procédure fort contestable qui n'est pas compatible avec la Charte des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les fonctions et les responsabilités principales du Conseil de sécurité, dont la plupart des délégations cherchent à étendre le rôle. Elle partage l'avis de ceux qui se sont demandés si la proposition ajouterait quoi que ce soit de nouveau aux procédures existantes de règlement pacifique des différends et qui ont émis des doutes quant au lien qui existerait entre la commission proposée et le système des Nations Unies. La Hongrie n'est donc pas du tout convaincue de l'utilité de cette proposition. Elle maintient ses réserves de fond et demeure opposée à son adoption. Elle continue de penser que ce qui est nécessaire c'est d'utiliser pour le règlement des différends internationaux les nombreuses procédures existantes, car l'obstacle majeur au règlement pacifique des différends est l'absence de volonté politique, et non l'absence de mécanismes appropriés.

28. M. KHVOSTOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) constate avec satisfaction que le Comité spécial a obtenu des résultats concrets en menant à bien ses travaux de longue date concernant la déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Ce projet contient toute une gamme de mesures que doivent appliquer aussi bien l'ONU que les Etats pour éviter que des différends ne se transforment en conflits armés. On n'y trouve pas beaucoup de méthodes nouvelles, mais les dispositions pertinentes offrent une base valable pour la coopération entre les Etats et l'ONU.

29. Parmi ces dispositions, les plus importantes concernent l'action du Conseil de sécurité en vue d'éliminer les situations dangereuses, et l'accroissement de son rôle et de celui du Secrétaire général et de l'Assemblée générale dans ce domaine. Le paragraphe 7 du projet, aux termes duquel le Conseil de sécurité devrait envisager de tenir de temps en temps des réunions à un niveau élevé ou des consultations en vue de chercher des moyens efficaces d'améliorer la situation internationale, est particulièrement important. Le paragraphe 14, selon lequel le Conseil de sécurité devrait envisager de recommander des procédures appropriées de règlement des différends, mérite aussi d'être relevé. En même temps, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent envisager de recourir aux dispositions de la Charte concernant la possibilité de faire intervenir la Cour internationale de Justice à propos de toute question juridique. Il semble que le projet de déclaration, dont la délégation biélorussienne appuie l'adoption, contribuera à la réalisation des buts esquissés au paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte.

30. Pour beaucoup, la paix ne serait guère qu'un épisode entre deux guerres alors qu'en réalité elle résulte du respect du droit et de l'ordre internationaux. Le fait qu'un citoyen d'un pays ne respecte pas la loi de son pays n'ôte rien à la valeur de cette loi. De même, si certains Etats ne respectent pas les principes du droit international, cela ne veut pas dire que ceux-ci ne soient pas valables. Il

(M. Khvostov, RSS de Biélorussie)

appartient à la communauté internationale d'utiliser l'expérience accumulée au cours des siècles sur le plan du droit international pour établir la primauté de ce droit, en veillant essentiellement à l'application des mesures adoptées. L'ordre juridique international actuel repose sur une communauté d'intérêts, mais il faut absolument trouver quelque chose qui corresponde aux intérêts de l'humanité, au-delà des nations. L'humanité doit avoir la priorité dans la politique des Etats Membres de l'ONU, et l'ONU elle-même a un rôle à jouer à cet égard. Ainsi, elle a déjà obtenu des résultats positifs s'agissant de la modification et du développement du droit international.

31. Rendant hommage au Comité spécial pour le travail qu'il a déjà accompli, la délégation biélorussienne estime que le Comité devrait poursuivre ses travaux sur le document de travail relatif à une Commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, en prenant en considération le grand nombre d'amendements proposés lors du débat constructif consacré à cette question. Le document devra être le produit d'un effort collectif; sa variante actuelle manifeste une approche souple qui correspond pleinement à la Charte.

32. Dans ses travaux futurs, le Comité spécial devra se fonder sur l'idée selon laquelle, pour régler les crises et les conflits régionaux de façon équitable, il y aura lieu d'utiliser pleinement les moyens prévus par la Charte. La RSS de Biélorussie estime que les problèmes de la paix et de la sécurité internationale doivent rester au centre des préoccupations du Comité mais elle est favorable à l'idée d'inclure dans son mandat le règlement effectif des différends. Il faudra aussi qu'il s'occupe de l'examen de questions concrètes relatives à l'amélioration des procédures de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires.

33. L'efficacité de l'ONU comme centre où s'harmo-nisent les actions des Etats et garant de l'ordre international dépend en grande partie de l'attitude responsable des Etats Membres pour ce qui est de rechercher des solutions pacifiques, compte tenu des réalités du monde contemporain et des intérêts collectifs. Tout cela relève de la compétence du Comité spécial et les progrès que celui-ci a réalisés permettent d'espérer que sa contribution à l'avenir sera fort utile.

34. La RSS de Biélorussie estime que le moyen le plus acceptable d'assurer l'équilibre entre les intérêts d'une nation et ceux de l'humanité entière consiste à prendre les décisions par consensus. Il convient parallèlement de davantage rechercher les moyens de renforcer le caractère obligatoire, aux niveaux moral et politique, des documents adoptés par l'Organisation par consensus.

35. Mme VOLOCHINSKY (Chili) dit que depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies a acquis au fil des ans de nouvelles responsabilités sans avoir toujours été en mesure de s'en acquitter. Toutefois, pendant l'année écoulée et dans un climat international amélioré, elle a relevé les défis, et la communauté des nations a de ce fait une dette de gratitude envers le Secrétaire général pour son travail habile et persévérant et envers les Forces de maintien de la paix des Nations Unies pour leur courage et leur abnégation, qui leur ont valu un Prix Nobel de la paix bien mérité.

(~~Mme~~ VolQchinsky. Chili)

36. Toute Organisation, et l'ONU n'est pas une exception, dépend des initiatives, de la volonté et du travail de ses membres, et pour préserver la paix, qui est un processus dynamique, la coopération de tous les Etats est nécessaire.

L'Organisation des Nations Unies a été créée, par un traité - la Charte - qui, étant oeuvre humaine, n'est pas parfaite, souffre d'ambiguïté et de lacunes, auxquelles s'ajoutent la difficulté d'harmoniser des textes en langues différentes et l'interaction complexe de facteurs juridiques et politiques. On peut donc se demander si les efforts déployés d'années en années pour perfectionner le système et renforcer le rôle de l'Organisation en valent la peine. Il va de soi que la réponse est positive. Les problèmes de l'humanité sont créés par l'homme, et c'est à lui de les résoudre, sans oublier que l'histoire montre que l'inimitié entre les nations comme entre les individus ne dure pas éternellement, alors que la capacité d'entente entre les peuples, qui contribue à préserver la paix est elle durable.

37. La déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, dont le Comité spécial vient de terminer la rédaction, complète, comme l'indique le sixième alinéa de son préambule, des déclarations antérieures concernant le maintien de la paix. L'avenir dira si cette nouvelle déclaration est plus idéaliste que réaliste, mais de toute manière elle constitue un pas en avant dans les travaux du Comité spécial.

38. Le préambule mérite une attention particulière car il énonce notamment l'obligation des Etats de respecter le droit international, réaffirme leur droit de choisir librement les moyens de règlement pacifique et rappelle les rôles que la Charte attribue aux organes principaux de l'Organisation. La délégation chilienne appuie le renforcement du rôle du Conseil de sécurité dans sa mission primordiale de maintien de la paix et la sécurité internationales et tient à relever la teneur de l'avant-dernier paragraphe de la déclaration, selon lequel aucune disposition de la déclaration ne doit être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte, y compris celles de son Article 2, paragraphe 7 qui établit qu'aucune disposition de la Charte n'autorise l'ONU à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat.

39. A propos du règlement pacifique des différends entre Etats, principe qui a toujours été l'un des piliers de la politique de son pays, Mme VolQchinsky remercie la délégation roumaine qui est toujours prête à incorporer les suggestions d'autres Etats dans sa proposition sur le recours à une commission de bons offices, de médiation et de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une proposition qui mérite d'être examinée à nouveau à la prochaine session. La délégation chilienne tient en outre à féliciter le Secrétariat pour les progrès réalisés dans l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats; elle est certaine que ces travaux aboutiront à la publication d'un ouvrage de référence des plus utiles.

40. La rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies est un thème qui se prête à de nombreux débats. On a, par exemple, exprimé l'avis que la généralisation du consensus ne serait qu'un système de veto déguisé qui, en dernière analyse, ferait échec à la règle de la majorité prévue

(Mme Volochinsky. Chili)

dans la Charte. Pour la délégation chilienne, la recherche du consensus suppose l'obligation de continuer à négocier de bonne foi jusqu'à ce qu'une solution de compromis acceptable pour tous soit trouvée. Il faut éviter que le consensus devienne un objectif en soi, ce qui serait la cause de pressions exercées sur les Etats au détriment de leurs intérêts; en fait, la règle du consensus contraint également tous les Etats intéressés à rechercher des solutions réciproquement satisfaisantes. Pour la délégation chilienne, l'accord obtenu au sujet du consensus ne saurait amender sous une forme quelconque l'Article 18 de la Charte et les articles 85 et 125 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

41. Les conflits ont existé de tout temps mais à l'époque actuelle le droit international impose aux Etats l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de régler leurs différends par des moyens pacifiques. La question n'est pas de savoir s'il faut rechercher une solution pacifique à un différend, mais quelle méthode employer pour cette recherche. Dans un monde où l'interdépendance va croissant, la coopération aussi bien que les différends augmentent progressivement et la solution de ces derniers conduit à une plus grande coopération, en un processus continu qui - comme le déclare le juge Manfred Lachs, membre de la Cour internationale de Justice - accompagne l'évolution de l'humanité. Par conséquent, le fait de créer des instruments de coopération entraîne la nécessité de fournir les moyens de résoudre les différends qui peuvent surgir de la coopération.

42. Il est vrai que par son existence même la Cour remplit un rôle important sur le plan de la dissuasion ainsi en plus d'une occasion, le simple fait qu'une partie à un différend ait suggéré de porter l'affaire devant la Cour a amené l'autre partie à faciliter la recherche d'une solution par d'autres moyens. La délégation chilienne se félicite de l'initiative lancée par diverses délégations pour renforcer le rôle de la Cour, à laquelle on devrait demander plus souvent des avis consultatifs, notamment pour des affaires que les organisations internationales n'ont pas réussi à résoudre elles-mêmes.

43. Il convient aussi de souligner le rôle qui revient à la Cour dans les affaires contentieuses qui lui donnent l'occasion de rendre sur le fond des arrêts ayant force obligatoire. Comme on le sait, les Etats disposent de divers moyens pour accepter la juridiction de la Cour, notamment dans le cadre d'un traité. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique de 1948, le Pacte de Bogota auquel le Chili est partie, prévoit que les parties reconnaissent la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique qui surgiraient entre elles et porteraient sur les questions visées au paragraphe 2 de l'article 36 du statut de la Cour.

44. M. LOULICHKI (Maroc) dit que sa délégation, qui a participé en qualité d'observateur aux travaux de la dernière session du Comité spécial, a été témoin de l'esprit de coopération manifesté par toutes les délégations qui a permis au Comité d'achever l'élaboration du projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations pouvant menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. L'Assemblée générale est donc saisie d'une nouvelle déclaration, qui est une réaffirmation des responsabilités des organes principaux de l'ONU et des

(M. LQulichki. MarQc)

Obligations des Etats dans le dQmaine de la prévention et de l'éliminatiQn des différends et des situatiQns cQnflictuelles. Une place particulière est à juste titre réservée au rôle du CQnseil de sécurité, qui est invité à emplQyer tQUS les mQyens dQnt il dispQse, et, nQtamment, CQmme l'indique le paragraphe 12, à "établir une présence de l'OrganisatiQn des Nations Unies SQUS les fQrmes apprQpriées, y cQmpris l'envQi d'Qbservateurs et les QpératiQns de maintien de la paix, afin de prévenir une nQouvelle aggravatiQn du différend ou de la situatiQn dans les ZQnes cQncernées".

45. SelQn le paragraphe 16, l'Assemblée devrait envisager de recQrir aux dispQsitiQns de la Charte pQur débattre des différends QU situatiQns et faire des recQmmandatiQns cQnfQrément à l'Article 11 et SQUS réserve de l'Article 12 de la Charte. SelQn cette dernière dispQsitiQn, tant que le CQnseil remplit à l'égard d'un différend QU d'une situatiQn les fQnctiQns qui lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée ne dQit faire aucune recQmmandatiQn à mQins que le CQnseil ne le lui demande. Autrement dit, lorsque le CQnseil se trQuve impliqué dans le règlement d'une situation QU d'un différend, rien ne devrait être entrepris pQur entraver le prQcessus devant mener à une solution, en circQnscrire la pçrtée QU le cQntQurner par des recQmmandatiQn's répétitives ou dépassées.

46. La déclaratiQn confirme par ailleurs les pQuvQirs inhérents du Secrétaire général de propQser ses bQns Qffices pQur rechercher une sQlutiQn pacifique à un différend QU à une situatiQn, et la faculté d'envQyer sur place des missions d'enquête. Il est à sQ souhaiter que l'adQptiQn, sans vote, de cette déclaration par l'Assemblée générale permette de cQnforter le renouveau de l'actiQn préventive de l'OrganisatiQn des Nations Unies et encourage les Etats Membres à appQrter leur appui sans réserve aux principes et aux objectifs de la Charte.

47. En ce qui CQncerne la prQpQsitiQn sur le reCQurs à une cQmmission de bQns Qffices, de médiatiQn et de cQnciliatiQn, la lecture du chapitre III du rapport permet de constater que certains paragraphes n'Qnt pratiquement pas suscité d'Qbservations alors que d'autres cQntinuent à sQlever quelques difficultés. Les prQgrès qui Qnt permis à la prQpQsitiQn de gagner en clarté et en rigueur devraient encourager la délégatiQn roumaine à améliorer enCQre SQn dQcument en prévision de la prQchaine sessiQn du CQmité. A cet égard, la délégatiQn marQcaine souscrit aux termes du paragraphe 59 du rapport CQncernant la pQursuite des travaux du Comité, pQur que celui-ci puisse parvenir à un accQrd général sur les conclusions apprQpriées à SQmettre à l'Assemblée à sa quarante-quatrième sessiQn. Dans le même Qrdre d'idées, elle se réjQuit des étapes franchies par le Secrétariat dans l'élabQratiQn du manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et espère que cet Quvrage sera achevé à une date aussi rappQchée que possible.

48. S'agissant des travaux sur la questiQn de la ratiQnalisation des prQcédures existantes de l'OrganisatiQn des NatiQns Unies, le CQmité n'a provisQirement adopté que deux des six paragraphes du document révisé présenté par la France et le RQyaume-Uni, et des divergences fQndamentales subsistent à prQpQs nQtamment de la règle du CQnsensus. La délégatiQn marQcaine souhaiterait que les travaux sur ce sujet soient menés à bien dans les meilleurs délais.

(M. LQulichki, Maroc)

49. Au moment où la Commission s'apprête à formuler le mandat du Comité spécial pour les sessions à venir, il est de son devoir de ne pas perdre de vue les raisons qui ont présidé à la création de ce Comité et les espoirs qui demeurent attachés à la poursuite de ses travaux. Les succès que l'ONU a récemment enregistrés en ce qui concerne le règlement de certains conflits et situations devraient inciter la Commission à poursuivre une recherche concertée et pragmatique des moyens les plus adéquats de renforcer l'action et le prestige de l'Organisation. A cet égard, la délégation marocaine accueille favorablement la proposition de la République fédérale d'Allemagne d'inclure dans le mandat futur du Comité spécial la question de l'établissement des faits, vue sous l'angle du règlement des conflits et de leur prévention. La pratique a montré qu'une fois en possession des éléments objectifs d'un différend ou d'une situation, les organes de l'ONU sont en mesure de contribuer de manière décisive à un règlement.

50. M. ALZAMORA (pérou) dit que, dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le pérou appuie toute initiative susceptible de se traduire par des mesures visant à prévenir les différends et par des mécanismes de nature à renforcer l'efficacité des organes de l'ONU dans le cadre d'une démocratisation croissante des relations internationales. C'est dans cet esprit que la délégation péruvienne a participé à l'élaboration du projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, et l'a appuyé dans le cadre des travaux du Comité spécial de la Charte. Ce projet de déclaration constitue une preuve de la contribution que le Comité spécial peut apporter à l'élaboration d'instruments relatifs au maintien de la paix.

51. Bien que le projet de déclaration préserve un certain équilibre entre les fonctions et les rôles respectifs du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général dans ce domaine, on peut noter une tendance à donner la prééminence au Conseil de sécurité. Le pérou considère qu'un effort décisif est nécessaire afin de parvenir à une conception véritablement démocratique de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, il conviendrait de donner à l'Assemblée générale un rôle toujours plus actif, puisque c'est dans cette instance que le principe de l'égalité souveraine des Etats trouve son expression la plus complète. Par ailleurs, l'évolution récente de la situation internationale a mis en lumière les résultats prometteurs que peut obtenir le Secrétaire général en sa qualité de mandataire de l'ensemble de la communauté internationale. La délégation péruvienne estime enfin que certains points du projet de déclaration ne sont pas suffisamment clairs et que certaines expressions n'ont pas toute la fermeté qui aurait été souhaitable.

52. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation péruvienne demeure convaincue de l'importance du respect par tous les Etats des principes et normes du droit international, condition sine qua non du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement pacifique des différends entre Etats. Conformément à la demande formulée dans la résolution 42/150 de l'Assemblée générale, le pérou a fait parvenir au Secrétaire général ses observations relatives à l'application de la Déclaration de Manille, qui figurent dans le document A/43/530.

(M. Alzamora. Pérou)

53. La création d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation proposée par la délégation roumaine pourrait contribuer à établir une base juridique d'accord et offrir un moyen supplémentaire de résoudre les conflits. Cette commission devrait cependant nécessairement être intégrée aux autres mécanismes prévus par la Charte des Nations Unies pour le règlement des différends internationaux et être soumise au principe du libre choix des modes de règlement par les parties. La délégation péruvienne continuera à participer aux débats du Comité spécial sur cette question, ainsi que sur le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends, qui appelle de sa part des observations analogues.

54. Tout en reconnaissant que des mesures sont nécessaires, voire indispensables, pour rationaliser les procédures existantes de l'ONU, la délégation péruvienne estime que ces mesures ne doivent pas porter atteinte aux principes sur lesquels celle-ci est fondée et qui sont énoncés dans la Charte. Elle se félicite des améliorations introduites dans le texte proposé par la France et le Royaume-Uni et réaffirme sa conviction que, pour l'adoption des décisions, le vote est l'expression la plus juste de la démocratie dans les relations internationales. Elle considère que l'adoption des décisions sans vote, bien que souhaitable, doit être le résultat d'un processus de concertation et non pas une procédure automatique.

55. La délégation péruvienne conserve une attitude constructive à l'égard des questions vers lesquelles le Comité spécial pourrait orienter ses travaux et réaffirme sa volonté de prêter tout son concours à l'exécution du mandat du comité spécial, en particulier dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

56. M. BROMS (Finlande) se félicite des vues exprimées par les membres de la Sixième Commission sur le projet de déclaration présenté par le Comité spécial, qui confirment que cette déclaration mérite d'être adoptée par l'Assemblée générale.

57. En ce qui concerne le document de travail relatif au recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'ONU tel que remanié par la délégation roumaine, il ressort des paragraphes 50 à 54 du rapport du Comité spécial (A/43/33) que la situation reste assez incertaine. A cet égard, la délégation finlandaise suggère à la délégation roumaine de discuter franchement le fond du problème avec les délégations qui continuent à douter de la nécessité d'adopter une résolution sur cette question particulière. Celle-ci ne peut pas rester indéfiniment inscrite à l'ordre du jour, et la délégation finlandaise est d'avis qu'il serait temps de prendre une décision, de préférence avant la session suivante du Comité spécial. Si les vues demeuraient toujours aussi divergentes, il resterait la possibilité d'ajourner l'examen de la proposition à une session ultérieure.

58. Les mêmes observations s'appliquent au document de travail relatif à la rationalisation des procédures existantes de l'ONU, présenté par les délégations française et britannique, qui figure au paragraphe 34 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1987 (A/42/33). Deux paragraphes ont déjà été adoptés à titre provisoire et ont l'appui de la délégation finlandaise, mais en ce

(M. Broms. Finlande)

qui concerne les autres propositions, d'importantes divergences de vues subsistent, en particulier sur la question de l'application du principe du consensus dans le cadre de l'Assemblée générale. Les principales objections concernent en fait des questions pratiques qui ne devraient pas poser de problèmes insurmontables aux auteurs du document de travail ou aux membres du comité spécial. La délégation finlandaise estime donc que l'examen de cette question devrait également trouver sa conclusion à la session suivante du Comité spécial.

59. Elle constate avec satisfaction que des progrès ont été réalisés dans l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats mais elle souhaite que les travaux s'accélérent et qu'un document achevé soit présenté dans un avenir prévisible.

60. L'adoption probable du projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends permettra d'inscrire de nouvelles questions concernant le maintien de la paix et la sécurité internationale., a l'ordre du jour du Comité spécial, dont le nouveau mandat doit être établi. Au cours de ce débat, plusieurs délégations, notamment la délégation de la République fédérale d'Allemagne, ont évoqué la possibilité d'inclure la question relative à l'établissement des faits dans le mandat du Comité spécial, et ont manifesté l'intention de présenter, avant la session suivante du Comité spécial, une proposition concrète qui s'intitulerait "L'établissement des faits par l'Organisation des Nations Unies en tant que contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales". La délégation finlandaise est en principe favorable à cette proposition car elle s'intéresse depuis longtemps à la question de l'établissement des faits. En 1967, la résolution 2329 (XXII), intitulée "Question des méthodes d'établissement des faits", avait déjà été adoptée. Le Secrétaire général y était prié d'élaborer une liste de spécialistes du droit et d'autres domaines, dont les Etats parties à un différend pourraient utiliser les services d'un commun accord en vue de l'établissement des faits concernant leurs différends. Les Etats Membres étaient priés de désigner cinq de leurs ressortissants au plus dont le nom figurerait sur ladite liste. Cette liste, révisée en 1971, ne comportait pas moins de 200 noms. Toutefois, pour des raisons qu'on s'explique mal, cette liste n'a jamais été utilisée et tout le monde semble en avoir oublié l'existence. De l'avis de la délégation finlandaise, l'approche adoptée en 1967 demeure valide et pourrait être reprise aujourd'hui, étant entendu que la liste des experts devrait être révisée et qu'il faudrait préciser les procédures et méthodes d'établissement des faits.

61. La résolution 2329 (XXII) concerne l'établissement des faits par les Etats. Il conviendrait d'examiner également l'établissement des faits par les organes de l'ONU, en particulier par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général. Compte tenu des récents succès remportés par l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix, il serait souhaitable que le Comité spécial étudie les divers aspects de l'établissement des faits et, en particulier, a) la mesure dans laquelle cette approche a été adoptée pour régler des différends internationaux et pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier dans le cadre des opérations de maintien de la paix de l'ONU; b) les raisons pour lesquelles les organes des Nations Unies ne recourent pas plus souvent à l'établissement des faits; et c) ce qu'il conviendrait de faire pour améliorer les méthodes actuelles d'établissement des faits.

(M. Broms, Finlande)

62. La tâche ne sera pas facile mais *la* délégation finlandaise estime que ce projet serait réaliste et ne devrait pas poser de problèmes trop complexes du point de vue politique. Convaincue qu'il serait utile que le Comité spécial étudie la question de l'établissement des faits, tant par les Etats Membres que par *les* organes de l'ONU, elle propose que ces deux aspects de la question soient *inclus* dans le mandat du Comité spécial.

63. M. MADEIRA BARBARA (Portugal) dit que le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le *rôle* de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, rappelle que les Etats doivent fonder leurs relations internationales sur *le* principe de l'égalité souveraine des Etats, et réaffirme le principe du libre choix des parties, énoncé à l'Article 33 de la Charte, quant aux *moyens* de régler leurs différends : règlement politique, par voie de négociations, de bons offices, de médiation ou de conciliation, ou règlement judiciaire par voie d'arbitrage ou par le recours à une juridiction permanente. Le document privilégie le règlement de caractère politique.

64. Le paragraphe II du préambule du projet de déclaration *semble* donner la prééminence au rôle du Conseil de sécurité : la délégation portugaise craint que le projet de déclaration, libellé dans des termes beaucoup plus prudents que les articles pertinents de la Charte, n'affaiblisse le rôle de l'Assemblée générale et celui du Secrétaire général. Elle estime qu'outre le Conseil de sécurité, *les* autres organes, notamment la Cour internationale de Justice, ont un rôle actif à jouer dans la prévention et le règlement des différends.

65. La délégation portugaise accueille favorablement les propositions visant à rendre obligatoire le recours à la juridiction de la Cour internationale de Justice et elle espère que, conformément à l'Article 99 de la Charte, de futures propositions permettront de renforcer la possibilité, pour le Secrétaire général, de saisir la Cour par le biais du Conseil de sécurité. Bien qu'à cet égard le projet de déclaration présente une lacune qu'il serait bon de combler par la suite, il consacre une pratique qui peut se révéler fort utile au maintien de la paix et de la sécurité internationales et, pour cette raison, la délégation portugaise espère que l'Assemblée générale adoptera cette déclaration par consensus.

66. En ce qui concerne *le* règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation portugaise considère que l'examen de la proposition de la Roumanie concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'ONU (document A/AC.182/L.52/Rev.2) a permis d'éclaircir certains aspects de cette question et que le Comité spécial devrait poursuivre cet examen. Elle se félicite également des progrès réalisés dans l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats.

67. En ce qui concerne la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation, la délégation portugaise appuie *les* propositions qui figurent dans *le* document de travail révisé présenté par la France et le Royaume-Uni. Elle estime toutefois que ces propositions doivent être améliorées, notamment en ce qui concerne la règle du consensus. La délégation portugaise est favorable à

(M. Madeira Barbara, Portugal)

l'adoption des résolutions et des décisions de l'Assemblée générale par consensus car elle estime que cette règle garantit la protection et le respect des intérêts de tous les Etats et rend les décisions prises par l'Organisation plus efficaces sur le plan moral et politique.

68. M. DELON (France) salue l'esprit de compromis qui a permis au comité spécial de la Charte d'adopter le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Dans le respect de la Charte, la déclaration permettra de mettre l'accent sur certains aspects de l'activité des différents organes des Nations Unies en vue d'assurer la prévention et l'élimination des différends. Malgré certaines imperfections et insuffisances, le texte adopté par le Comité spécial est le résultat, parfois laborieux, d'un compromis acquis à la suite de longues discussions. La délégation française estime qu'il serait sage, à ce stade des travaux, de garder le texte en l'état, et elle est prête pour sa part à l'adopter.

69. Dans le domaine de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation, la délégation française considère l'adoption de deux paragraphes du document qu'elle a présenté avec la délégation britannique comme un résultat très encourageant pour la suite de la discussion. Elle compte bien continuer à participer activement aux travaux du Comité spécial sur cette question, des travaux qui prennent tout leur sens si on les replace dans le cadre général des efforts entrepris pour améliorer l'efficacité de l'Organisation.

70. En ce qui concerne la question du règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation française a noté avec satisfaction les progrès accomplis, sous la direction du Conseiller juridique de l'ONU, dans l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends et elle souhaite que le Secrétariat puisse disposer des moyens nécessaires pour poursuivre efficacement sa tâche à cet égard.

71. Par ailleurs, la proposition concernant la création d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation présentée par la Roumanie dans le document A/AC.182/L.52/Rev.2 continue à soulever un certain nombre de questions sérieuses et, en premier lieu, celle de l'utilité même de la procédure proposée. A cet égard, la délégation française estime qu'il est temps de s'interroger sur les conclusions qu'il convient de donner à un exercice pour lequel les perspectives d'accord paraissent très problématiques.

72. Les succès remportés récemment par l'Organisation des Nations Unies ne sont pas intervenus par hasard. S'il est vrai qu'ils ont été rendus possibles par l'amélioration de la situation politique internationale, il n'en reste pas moins que l'Organisation a pu tirer parti de cette situation avec réussite et dynamisme parce qu'elle était armée pour le faire grâce à sa Charte qui, 43 ans après son adoption, continue à démontrer son actualité et sa pertinence. C'est pourquoi la délégation française éprouve une certaine perplexité devant le projet de "système général de paix et de sécurité internationales", de nouveau présenté par une délégation, dont l'objectif ultime est le bouleversement du système de sécurité mis en place par la Charte. De l'avis de la délégation française, il paraît peu

(M. Delon. France)

rationnel de chercher à modifier ce système au moment même où l'Organisation des Nations Unies fait la preuve de son efficacité et de sa capacité à s'adapter rapidement aux circonstances. Tout en restant prête à soutenir les propositions qui seraient de nature à renforcer le rôle de l'Organisation et sa contribution à la solution des problèmes mondiaux, elle ne voit pas ce que leur intégration artificielle dans un "système général de paix et de sécurité internationales" peut ajouter à ces propositions. A son avis, par contre, ceci ne peut que faire naître des appréhensions sur les objectifs véritables et globaux de ces propositions.

73. M. TEEHANKEE (Philippines) dit qu'ainsi que l'a souligné le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, on assiste actuellement à une amélioration du climat international : des problèmes qui semblaient insolubles il y a seulement un an ou deux sont sur le point de trouver une solution honorable et des nations qui étaient en conflit acceptent aujourd'hui l'offre du Secrétaire général et d'autres intermédiaires de s'asseoir à une table de négociation. Cette évolution est de bon augure pour les travaux de la Sixième Commission, en particulier en ce qui concerne les points de l'ordre du jour à l'examen.

74. Les points 135 et 129 de l'ordre du jour mettent en lumière le rôle majeur que peut jouer l'Organisation des Nations Unies dans le règlement des différends internationaux, comme l'ont démontré les initiatives de paix qu'elle a prises récemment. La Sixième Commission a admis il y a longtemps déjà que ce rôle appelait un renforcement des mécanismes et des mandats de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix. C'est pourquoi les travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sont de première importance. La tâche du Comité spécial est à la fois rationnelle, parce qu'elle permet aux membres de l'Organisation d'exprimer leurs vues sur la structure et les activités de celle-ci et sur l'évolution des principes qui sous-tendent ces activités, et nécessaire, en raison de la situation critique des relations internationales et des problèmes auxquels l'Organisation se trouve confrontée dans l'exercice de ses fonctions vitales.

75. La délégation des Philippines note avec satisfaction que le Comité spécial a achevé l'élaboration du projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Ce projet de déclaration contient des dispositions qui renforcent les fonctions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, du Secrétaire général et de la Cour internationale de Justice, s'agissant de prévenir les situations pouvant menacer la paix et la sécurité internationales. Pour achever et adopter à l'unanimité ce projet de déclaration, le Comité spécial a dû surmonter de nombreuses difficultés, ce qu'il n'a pu faire que grâce à l'esprit de coopération et à la détermination dont ont fait preuve ses membres. Il faut espérer que cet esprit continuera d'animer les membres du Comité à l'avenir. La délégation philippine appuiera quant à elle toute recommandation de la Sixième Commission pouvant conduire à l'adoption du projet de déclaration par l'Assemblée générale.

76. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation philippine remercie le Secrétaire général pour son rapport sur la question (A/43/530 et Add.1 et 2). Elle constate néanmoins avec préoccupation que

(M. Ieehankee, Philippines)

certaines Etats qui se sont joints au consensus pour adopter la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux n'ont jusqu'ici guère fait d'efforts pour en assurer l'application et en renforcer l'efficacité. Il s'agit pourtant de la première déclaration importante sur le règlement pacifique des différends et de l'une des codifications les plus universellement acceptées de ce principe fondamental du droit international. On a dit que le problème tenait au fait que les Etats n'avaient pas la volonté politique d'utiliser les procédures existantes. Quoiqu'il en soit, on peut espérer que cette réticence sera levée par le nouvel esprit de coopération décrit par le Secrétaire général, et remplacée par une détermination accrue en vue d'assurer au principe du règlement pacifique des différends l'application effective qu'il mérite. Il est important d'utiliser tous les moyens possibles pour que les différends internationaux soient réglés par des moyens pacifiques.

77. La délégation des Philippines appuie la proposition présentée par la Roumanie (A/AC.182/L.52/Rev.2) concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, car elle est convaincue que cette proposition est conforme aux dispositions pertinentes de la Charte ainsi qu'à la Déclaration de Manille. Il est clair qu'il ne s'agit pas de créer un nouvel organe dans la structure de l'Organisation, mais de mettre à la disposition des membres et des organes compétents de celle-ci une procédure facultative. Il n'y aura aucune atteinte au principe du libre choix des moyens de règlement, puisque le recours à une telle commission nécessitera l'accord des Etats concernés. La délégation des Philippines estime que la procédure ainsi proposée offrira à la volonté politique un nouveau moyen d'expression en vue d'une solution rapide et équitable des différends. Le Comité spécial a déjà consacré un temps et une énergie considérables à l'examen de cette proposition, et il faut espérer qu'à sa prochaine session le Comité spécial sera en mesure de parvenir à un accord général sur des conclusions qu'il pourra soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session.

78. Pour justifier la confiance placée en lui par l'Assemblée générale, le Comité spécial doit veiller à ne pas retomber dans la paralysie dans laquelle il a été plongé pendant bon nombre d'années. Ses travaux progresseront très lentement s'il s'arrête à certains obstacles, notamment à celui qui est visé au paragraphe 7 de la réponse soumise au Secrétaire général par le Gouvernement des Philippines (A/43/530/Add.1).

79. Pour les Philippines, il n'appartient pas au Comité spécial de décider ce qui est politiquement acceptable dans la situation actuelle - c'est à l'Assemblée générale de le faire lorsqu'elle reçoit ses recommandations. Le Comité doit s'attacher essentiellement à formuler des recommandations propres à fournir des moyens efficaces de régler les différends graves et de maintenir la paix. La délégation des Philippines est favorable au renouvellement du mandat du Comité spécial et elle appuiera toute initiative visant à amener la formulation de recommandations de fond propres à renforcer le rôle de l'Organisation sous tous ses aspects.

80. Mme HIGGIE (Nouvelle-Zélande) dit qu'alors que ces dernières années de nombreuses délégations avaient exprimé leur déception devant les résultats obtenus par le comité spécial de la Charte, qui ne répondaient pas à l'attente qui avait motivé sa création en 1975, il semble, à la lumière du débat en cours, que les membres de la Sixième Commission ont repris confiance dans l'avenir du Comité. Ceci est notamment dû au fait qu'après cinq années de travail, le Comité spécial a pu adopter le texte de son projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. C'est en effet la première fois que le Comité spécial présente un résultat concret en exécution de son mandat dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

81. Le Comité spécial a pu parvenir à ce résultat en partie parce que son mandat, trop ambitieux au départ compte tenu de la situation internationale, a été en 1984 ramené à des proportions plus réalistes, et en partie aussi parce qu'il bénéficie du regain du multilatéralisme évident pour tous et décrit par le Secrétaire général dans son dernier rapport sur l'activité de l'Organisation. Cet esprit nouveau permet d'entretenir des espoirs quant à l'avenir des travaux du Comité et a été au cours du présent débat à l'origine d'un certain nombre de propositions très intéressantes en ce qui concerne son mandat.

82. Pour ce qui est du projet de déclaration, issu d'une proposition initiale de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie, du Japon et de la Nouvelle-Zélande, la délégation néo-zélandaise espère qu'à l'instar du Comité spécial la Sixième Commission l'adoptera à l'unanimité. Elle a noté avec intérêt les propositions faites à cet égard par le représentant du Gabon le 14 octobre, mais estime qu'à ce stade de la procédure, il est difficile de revenir sur un texte adopté à l'unanimité au Comité spécial. La délégation néo-zélandaise est donc reconnaissante à la délégation gabonaise d'avoir accepté que l'on conserve le texte dans son état actuel. Si ce texte n'est pas très audacieux ni novateur, il représente au moins un point de départ constructif.

83. Le projet de déclaration est axé sur la prévention des conflits. Sans oublier le rôle majeur des Etats à cet égard, il contient des dispositions importantes sur le rôle des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies en la matière. La délégation néo-zélandaise attache une importance particulière aux paragraphes du projet (20 à 24) qui traitent du rôle du Secrétaire général dans la prévention des différends ou de certaines situations. Elle compte néanmoins que tous ceux à qui la déclaration est destinée - le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Secrétaire général et les Etats Membres eux-mêmes - coopéreront pleinement de manière que les principes contenus dans la déclaration soient respectés et ses objectifs atteints.

84. Dans le domaine du règlement pacifique des différends, le Comité spécial a poursuivi l'examen de la proposition relative au recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. La Nouvelle-Zélande demeure sceptique quant à l'utilité de poursuivre les travaux sur cette proposition: ce n'est pas en effet l'absence de mécanismes qui empêche le règlement pacifique des différends. Il a déjà été

(Mme Higgie. Nouvelle-Zélande)

largement démontré que les organes de l'Organisation des Nations Unies pouvaient, par exemple, offrir leurs bons offices. On peut douter qu'une "codification" de la procédure amènera de meilleurs résultats. Le Comité spécial devrait donc achever ses travaux sur cette proposition; la version révisée officieuse de la proposition roumaine qui figure au paragraphe 48 du rapport du Comité spécial pourrait peut-être servir de base à des directives qui seraient adoptées à la prochaine session du Comité spécial et auxquelles les Etats pourraient se référer en cas de différend international. La délégation néo-zélandaise se félicite par ailleurs des progrès accomplis par le Secrétaire général dans l'élaboration du manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et elle espère que ce manuel sera publié prochainement.

85. En ce qui concerne la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, la délégation néo-zélandaise estime que bien qu'elle soit nécessaire, il s'agit d'une tâche de réforme administrative qui ne devrait pas être confiée principalement au Comité spécial, et que celui-ci devrait s'efforcer d'achever ses travaux sur le sujet très rapidement.

86. Le présent débat a été l'occasion pour un certain nombre de délégations de présenter des propositions très intéressantes en ce qui concerne le programme de travail futur et les priorités du Comité spécial. Le représentant de l'Italie a proposé que le Comité spécial étudie les moyens de renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice. Les propositions et les observations faites par l'URSS et les Etats-Unis au cours de l'année écoulée donnent à penser que le moment est propice pour un tel renforcement du rôle de la Cour. La déclaration du Royaume-Uni a, à cet égard, contribué à montrer comment la Cour pourrait jouer un rôle accru et comment l'on pourrait renforcer la primauté du droit au plan international. La Nouvelle-zélande est quant à elle favorable à toute initiative susceptible de renforcer le rôle joué par la Cour dans le règlement des différends entre Etats.

87. Parmi les autres suggestions intéressantes quant au programme de travail futur du Comité spécial, il convient de citer celle du représentant du Japon sur une question également évoquée par l'URSS, à savoir l'établissement des faits par l'Organisation des Nations Unies. Des contacts officieux qui ont lieu sur la question semblent indiquer qu'un travail du Comité spécial dans ce domaine pourrait amener des mesures propres à faciliter et à améliorer le fonctionnement de la Charte. Le Comité spécial dispose déjà d'une base sur laquelle commencer ses travaux, à savoir la résolution 2329 (II) de 1967 sur la question des méthodes d'établissement des faits, qui prévoyait l'élaboration d'une liste de spécialistes du droit et d'autres domaines dont les Etats parties à un différend pourraient utiliser les services d'un commun accord en vue de l'établissement des faits. Néanmoins, comme l'a noté le Japon, on n'a jamais élaboré de recommandations systématiques sur tous les aspects de l'établissement des faits dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La question pourrait utilement être inscrite en tant que priorité au programme de travail du Comité spécial et la délégation néo-zélandaise accueille à cet égard avec satisfaction l'ébauche de proposition présentée dans ce domaine par le représentant de la République fédérale d'Allemagne.

88. M. JACOBOVITS DE SZEGED (Pays-Bas), notant que c'est la première fois dans l'histoire du Comité spécial de la Charte qu'une déclaration est adoptée dans le domaine du maintien de la paix et la sécurité internationales, félicite le Comité spécial, et notamment son Président, pour son projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Il espère que ce projet sera adopté à l'unanimité par la Sixième Commission et l'Assemblée générale.

89. S'étant acquitté d'une tâche importante, le comité spécial peut maintenant assumer de nouvelles responsabilités, et il a été proposé d'inclure plusieurs nouvelles questions dans le mandat du Comité spécial; la délégation néerlandaise a retenu deux de ces propositions.

90. La première concerne le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice. Depuis fort longtemps, tant les juristes que les gouvernements s'efforcent d'analyser les causes de la réticence des Etats à soumettre leurs différends à une instance judiciaire, en particulier à la Cour internationale de Justice. Il semble que l'on puisse dire à ce sujet que le principal obstacle est la conviction des responsables nationaux qu'en dernière analyse, c'est par l'Etat lui-même que les intérêts d'un Etat sont le mieux servis. Ceci amène souvent les Etats à préférer la poursuite d'un conflit à une issue de ce conflit échappant à leur contrôle, ou, à défaut, à imposer leur "solution" unilatéralement. On pourrait citer de nombreux exemples.

91. Néanmoins, une évolution prometteuse semble se faire jour dans ce domaine des relations internationales. Lors des négociations sur le nouveau droit de la mer, les Etats sont apparemment convenus que le nouveau régime juridique de l'utilisation des océans et les relations juridiques souvent complexes qui en résulteraient entre eux nécessiteraient un système de règlement des conflits lui aussi assez complexe. C'est ainsi que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer contient un mécanisme de règlement des différends répondant aux besoins de la Convention tout en étant adapté aux préférences des divers Etats. Bien que la Convention ne soit pas encore en vigueur, elle met bien en lumière la nécessité, en droit international, de compléter les dispositions de fond par des mécanismes permettant aux parties assujetties au régime juridique en question de régler les différends pouvant résulter entre eux de l'application desdites dispositions de fond. La Convention elle-même reflète la complexité de plus en plus grande que revêt aujourd'hui la coopération internationale; ses dispositions relatives au règlement des différends attestent que la communauté internationale reconnaît qu'un ensemble aussi complexe de relations juridiques est inconcevable en l'absence d'un mécanisme approprié de règlement des différends.

92. Il convient aussi de noter que dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui se réunit à Vienne, on est presque parvenu à un accord à l'effet que les parties à un différend, lorsqu'elles sont incapables de le régler entre elles, devraient accepter qu'une tierce partie intervienne pour les aider à trouver une solution. Ce principe pourrait être développé, les participants à la Conférence convenant que certaines catégories de différends seraient susceptibles d'être réglés par une procédure devant une tierce partie dont

(M. Jacoboyits de Szeged. Pays-Bas)

la décision serait obligatoire, par exemple l'arbitrage ou le recours à une instance judiciaire.

93. Dans le même esprit, en tant que pays profondément attaché aux principes du règlement pacifique des différends et prêt à accepter des procédures obligatoires dans ce domaine, les Pays-Bas estiment que la déclaration prononcée devant la Commission le 14 octobre par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'URSS est encourageante. Cette déclaration est l'expression d'une nouvelle politique dans le cadre de laquelle l'URSS s'engage à prendre des mesures concrètes et pratiques pour susciter une plus large acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. De fait, au moins tous les membres permanents du Conseil de sécurité auraient déjà dû accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Le règlement des différends par la Cour, le principal organe judiciaire de l'Organisation, n'est-il pas, comme le règlement pacifique des différends en général, le corrolaire nécessaire du système de maintien de la paix et de la sécurité internationales prévu par la Charte et dans lequel les membres permanents du Conseil de sécurité jouent un rôle particulier? Comment autrement justifier l'élection à la Cour de nationaux des pays en question? La délégation néerlandaise se féliciterait que des mesures spécifiques soient prises pour élargir le cercle des Etats acceptant la juridiction obligatoire de la Cour.

94. Dans sa déclaration, le Vice-Ministre de l'URSS a mentionné également la possibilité d'inclure dans les accords internationaux négociés sous les auspices de l'ONU des dispositions prévoyant le recours à la CIJ. Si la délégation néerlandaise se félicite de l'adoption d'une telle politique, qui constitue une réponse adéquate à la complexité croissante des relations internationales, elle fait observer que la déclaration en question donne à penser que cette politique ne s'appliquera qu'en ce qui concerne les conventions futures. Or, de nombreuses conventions ont déjà été élaborées sous les auspices de l'ONU qui prévoient un mécanisme de règlement des différends concernant leur interprétation et leur application, y compris par un recours à la CIJ. Mais les dispositions de règlement des différends en question ont un caractère facultatif, et les Pays-Bas souhaiteraient ardemment que l'URSS et les autres Etats les examinent et prennent les mesures nécessaires pour les accepter. Les Pays-Bas ont pour leur part toujours accepté, sans exception ni réserve, ce type de dispositions comme faisant partie intégrante des conventions qu'ils signent, et ils souhaiteraient voir les autres Etats faire de même. Ce n'est qu'ainsi que la primauté du droit pourra devenir la règle et non l'exception.

95. La seconde proposition qui appelle des observations de la délégation néerlandaise est celle qui concerne l'établissement des faits par les organes de l'Organisation des Nations Unies et pour ceux-ci dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'établissement impartial des faits peut contribuer de manière décisive à la solution des conflits, et souvent en être la clef. La nécessité d'établir les faits pour régler les conflits en général a déjà été reconnue en 1899 et 1907 à La Haye, lorsque, sur la proposition du représentant de la Russie, un règlement a été adopté en ce qui concerne les commissions internationales d'enquête.

(M. Jacoboyits de Szeged. Pays-Bas)

96. Les Pays-Bas notent la proposition relative à l'établissement des faits avec un intérêt particulier du fait que, dès la seizième session de l'Assemblée générale, la délégation néerlandaise avait formulé des propositions pour qu'une attention accrue soit accordée à cette question. Sur la base des débats qui ont eu lieu à l'époque, d'abord au Comité spécial sur les principes du droit international concernant les relations amicales puis à l'Assemblée générale, qui avait inscrit la question en tant que point distinct de l'ordre du jour à sa vingt et unième session, les Pays-Bas ont conclu que les méthodes existantes d'établissement des faits n'étaient pas satisfaisantes et devaient être améliorées. Ils ont donc proposé la création d'un organe permanent chargé exclusivement de l'établissement des faits dans les cas où les Etats et les organisations conviendraient mutuellement d'en accepter les conclusions, un organe qui compléterait les institutions existantes et fournirait ses services pour l'établissement des faits, notamment en ce qui concerne les différends, pour créer des conditions favorables à leur règlement pacifique, en ce qui concerne l'exécution d'accords internationaux et quand cela serait nécessaire pour prendre des décisions au niveau international.

97. Aucune suite n'a été donnée à l'époque à la proposition des Pays-Bas, mais, en 1967, l'Assemblée a adopté la résolution 2329 (XXII), reconnaissant ainsi l'utilité d'une procédure impartiale d'établissement des faits pour contribuer au règlement des différends. Un des traits majeurs de cette résolution, comme l'a noté à l'époque le représentant des Pays-Bas à la Sixième Commission, est qu'elle donnait à entendre que les méthodes existantes d'établissement des faits n'étaient pas suffisamment utilisées. Ont été expressément mentionnées à cette occasion la possibilité de recourir à la liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation établie en application de la résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale, de créer des commissions d'enquête ad hoc en vertu de la Convention de La Haye de 1899 et 1907, ou de recourir aux possibilités offertes en matière d'établissement des faits par la Cour permanente d'arbitrage, et les dispositions de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux.

98. Un second trait majeur de la résolution 2329 était qu'elle reconnaissait à la fonction d'établissement impartial des faits un caractère autonome par rapport à la fonction de conciliation, l'idée étant que les parties à un différend accepteraient plus facilement d'utiliser le mécanisme existant d'établissement des faits lorsqu'elles savaient que l'enquête viserait seulement à rendre compte des faits sans être liée à la conciliation. Au dernier paragraphe de la résolution 2329, l'Assemblée priait le Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes du droit et d'autres domaines dont les Etats parties à un différend pourraient utiliser les services d'un commun accord en vue de l'établissement des faits concernant leur différend. Or les services de ces spécialistes, désignés par les Etats Membres, n'ont jamais été utilisés.

99. Si on décide de charger le Comité spécial de la Charte d'examiner la question de l'établissement des faits, il devra tenir compte des expériences du passé. Une répétition des débats qui se sont révélés stériles il y a 20 ans ne ferait que saper la crédibilité et l'autorité du Comité. La délégation néerlandaise espère néanmoins qu'étant donné le climat international actuel, les initiatives dans le domaine de l'établissement des faits auront plus de succès que la proposition

(M. Jacoboyits de Szeged, Pays-Bas)

néerlandaise susmentionnée et les résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Elle est quant à elle prête à participer activement à l'examen de cette nouvelle question - dont elle considère qu'elle présente beaucoup d'intérêt et relève de la responsabilité particulière du Comité spécial de la Charte - et a l'intention de soumettre le moment venu un document de travail sur le sujet.

La séance est levée à 18 heures.